

# Compte-rendu de la séance du 26 octobre 2017

**Présents** : Eliane MAUGUERET, Serge BONNIGAL, William BRANCHUT, Béatrice MAUGUERET, Jean-Marie DESSABLES, Karine ROY, Sylvain DUCHON, Virginie GAY-CHANTELOUP.

**Excusés** : Laurence CORNIER-GOEHRING, donne procuration à Virginie GAY-CHANTELOUP,

Pascal JUBIN, donne procuration à Jean-Marie DESSABLES,

Valérie PINAUD, donne procuration à Eliane MAUGUERET

Jérôme CHATELAIN, donne procuration à William BRANCHUT

Fabienne FANDEUR.

*William BRANCHUT est élu secrétaire de séance.*

## **délibération :**

### **Répartition des sièges communautaires entre les communes membres de la CCVA**

Madame le Maire explique qu'en 2013 il avait été procédé à une répartition des sièges des conseils communautaires entre les communes sur une base démographique, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. La loi autorisait l'existence d'accords locaux pour permettre de modifier la répartition entre les communes, à condition de respecter la démographie.

Dans le cadre de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la communauté de communes Val d'Amboise et de la communauté de communes des Deux Rives, les conseils municipaux s'étaient prononcés sur une composition du conseil communautaire de 41 sièges, avec une représentation minimale d'un élu par commune dans le respect des critères posés par la loi.

Le 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par le juge administratif lors d'un recours formé par la commune de Salbris, a censuré la loi de 2010 sur ce point. Néanmoins, les juges du Conseil constitutionnel ont indiqué que leur décision s'appliquerait à compter du 23 juin 2014. Ils ont précisé que les accords locaux devraient être revus obligatoirement dans les deux mois à compter du fait générateur dans les cas suivants :

- Modification du périmètre de la Communauté de communes,
- Modification de périmètre d'une commune,
- Annulation partielle ou brutale d'une élection municipale,
- Elections complémentaires d'un Conseil municipal.

Au regard de ce dernier cas, la décision du Conseil constitutionnel s'applique à plus forte raison lorsqu'il doit être procédé à un renouvellement général d'un conseil municipal. C'est le cas de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes, dans laquelle la nécessité d'élire un nouveau Maire implique que le Conseil Municipal soit complet. Cette condition n'est pas remplie en l'occurrence, puisqu'un siège demeure vacant. Or, le conseil ayant été élu sur la base d'une liste unique en 2014, il ne peut être mis fin à cette vacance que par une élection générale du Conseil Municipal.

Dès lors, les conseils municipaux doivent délibérer sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire, dans le respect de la loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, codifiée à l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les conseils municipaux des communes membres doivent impérativement délibérer sur cette proposition dans les deux mois suivant la notification à Madame le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes de l'acceptation de sa démission par Monsieur le Préfet, soit, en tout état de cause, avant le 12 décembre 2017, délai de rigueur, et transmettre immédiatement après la délibération correspondante.

Afin de conserver une représentation équilibrée des communes membres, aussi proche que possible de l'accord validé en 2013, le Président de la CCVA a proposé un accord local à 40 sièges. Faute d'un tel accord, la représentation de droit commun s'appliquera, sur la base de 34 sièges.

Après concertation, le 18 octobre 2017, entre les Maires et le Président, il est proposé aux conseils municipaux d'accepter cet accord local de répartition des sièges d'élus communautaires entre les communes membres sur la base de 40 membres répartis de la manière suivante :

AMB OISE 17 sièges - CANGEY 2 sièges - CHARGE 2 sièges - LIMERAY 2 sièges -  
LUSSAULT 1 siège - MONTREUIL 1 siège - MOSNES 1 siège - NAZELLES 5 sièges -  
NEUILLE 1 siège - NOIZAY 2 sièges - POCE 2 sièges - SAINT OUEN 2 sièges -  
SAINT REGLE 1 siège - SOUVIGNY 1 siège

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 2 abstentions, décide d'approuver l'accord local de répartition des sièges exposé par Madame le Maire dans le respect de la loi précitée du 9 mars 2015 au sein du conseil communautaire de la CCVA et d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.